

Cahier de doléances du Tiers État de Sarcy (Marne)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances que fait la communauté de Sarcy en Tardenois, conformément à la lettre de sa Majesté du 24 janvier 1789 et au règlement y joint sur l'État actuel du Royaume.

1° Les habitants de Sarcy demandent qu'il n'y ait en France qu'une même coutume, qu'un même poids, qu'une même mesure.

2° Une loi qui détermine les différentes espèces de grains ou herbes décimables.

3° Que les dîmes du terroir soient chargées d'entretenir l'Église dans toutes ses parties, la fabrique, si elle manque de revenus, le cimetière, le presbytère, la maison d'École, s'il y en a, et de fournir au curé une pension suffisante pour vivre suivant son état et soulager les pauvres de la paroisse et, s'il est possible, payer l'instruction des enfans.

4° Qu'il y ait dans les villes principales de chaque diocèse une espèce de séminaire pour former les jeunes gens qui se destinent à l'éducation des enfans ; que ces maîtres d'école dépendant d'un écolâtre ou autre supérieur soient envoyés dans chaque paroisse suivant leur mérite et avancer ou reculer sur le témoignage du curé et des officiers municipaux ; qu'en cas d'infirmité, après un bon service, il soit pourvu à leur subsistance.

5° Qu'il soit fait un Règlement pour simplifier les procédures, que les dignités ne soient point vénales, mais accordées au mérite, qu'il soit libre à chaque particulier de plaider ou faire plaider sa cause, et supprimer le droit de grosses.

6° Supprimer la justice seigneuriale. Néanmoins, qu'il y ait dans chaque paroisse un procureur fiscal chargé de maintenir la police et le bon ordre.

7° Supprimer les huissiers priseurs.

8° Qu'il soit présenté au public un tableau qui fixe les droits de contrôle.

9° Supprimer les droits de centième denier.

10° On demande que tous receveurs des deniers publics soient supprimés et remplacés par un receveur au nom de la province, qui versera ses fonds au trésor royal sans être obligé de les faire passer par différentes mains onéreuses à l'État.

11° Que l'État n'accorde des pensions qu'au mérite personnel, qu'il retranche ou diminue une infinité de pensions accordées à des Nobles, qui les consomment souvent inutilement et dans la débauche ou le libertinage.

12° Que tous les biens du Clergé, de la Noblesse, du tiers état, privilégiés ou non, soient également chargés d'impôts.

13° Que tout citoyen jugé pauvre, ne possédant aucun bien, soit exempt de toute imposition : qu'au contraire celui qui ne possédera aucun bien, mais jugé riche ou aisé, paie à raison de ses revenus et de son commerce.

14° Qu'en cas de milice, on voit défiler d'une paroisse tous les garçons pauvres ou sans aveu pour sa rendre dans les grandes villes où ils trouvent une exemption chez les grands ; qu'il ne reste alors que les garçons laboureurs ou vigneron, dont un seul est plus nécessaire à l'État que cent laquais : il est à désirer que ces privilèges soient reserrés et étendus à l'égard des laboureurs qui ne peuvent profiter de celui que la loi leur a accordé jusqu'à présent, attendu qu'il est rare de voir des laboureurs qui cultivent soixante arpents de terre à la roie et qui aient soixante et dix ans ; parce qu'alors ils ont remis ou à des enfans ou à d'autres leurs emplois.

15° La mendicité occasionne bien des désordres ; on pourrait y remédier en obligeant chaque paroisse à nourrir ses pauvres.

16° Que les droits d'aides soient supprimés et remplacés de manière que chaque propriétaire puisse vendre et transporter librement son vin par tout le royaume.

17° Que les droits de gabelle soient supprimés, le sel rendu marchand et le produit remplacé par une taxe sur les objets de luxe, qu'il soit permis à chacun d'acheter le sel suivant ses besoins ou facultés.

18° Qu'il soit libre d'entrer dans les villes les denrées nécessaires à la vie, que les amendes en cas de contravention soient taxées par des officiers, magistrats, de probité reconnue.

Telles sont les très humbles doléances, plaintes, remontrances du tiers état de Sarcy en Tardenois, suppliant sa Majesté d'y avoir tel égard que de raison.

Fait et arrêté en l'assemblée générale des habitants composant le tiers état ce 8 mars 1789 et ont signé les habitants après lecture faite.